Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 150 033 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 6 décembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 mai 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	M.-L. YA MUTWALE